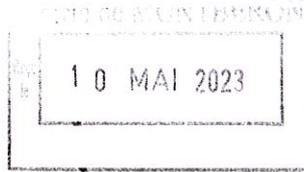




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Centre National de la Propriété Forestière
Occitanie



Commune de Montberon
A l'attention de Monsieur le Maire
Monsieur Thierry Savigny
7, route de Bessières
31140 MONTBERON

N/Réf : 309/LA61/FG/EM

Objet : Avis modification PLU de Montberon

Auzeville-Tolosane, 4 mai 2023

Monsieur le Maire,

Par mail reçu le 18 avril 2023, vous sollicitez l'avis de notre établissement sur le projet de révision du PLU de votre commune.

Le CRPF Occitanie **émet un avis négatif** pour cette révision de PLU pour les raisons développées ci-dessous.

Le PLU est un outil de projet de territoire et a d'abord pour objet l'affectation des sols. Il est important qu'il ne conduise pas à réglementer la gestion sylvicole.

Vous avez décidé de classer une partie des parcelles boisées en zone NS : Zone Naturelle Strictement protégée. Dans le règlement écrit de la Zone N, en page 7 du document, dans le chapitre 2.3 Conditions particulières relatives à la destination des constructions, il est écrit : « Dans l'ensemble de la zone N à l'exception du secteur Ns, sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain :

- **Les exploitations forestières...** »

Qu'entendez-vous par la mention des exploitations forestières dans un chapitre destiné aux constructions ? Souhaitez-vous interdire une forme de construction lors des exploitations forestières ? Si c'est le cas, il faudrait clarifier le propos (car habituellement, il n'y a pas de construction lors des exploitations forestières). Ou souhaitez-vous réglementer les coupes de bois sur le secteur Ns ? Si c'est le cas, la formulation n'est pas correcte et il faudrait préciser l'argumentation juridique. Dans ce cas-là, le classement en Espace Boisé Classé (EBC), article L 113-1 et L 113-2 du Code de l'Urbanisme, comme vous l'avez parfois ajouté, est suffisant.

Pour plus de cohérence, nous vous recommandons donc de supprimer la ligne concernant les « exploitations forestières » dans un paragraphe destiné à réglementer les constructions.

Le CRPF Occitanie, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Des fiches explicatives sur la prise en compte des milieux forestiers dans les documents d'urbanismes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.cnpf.fr/n/urbanisme-et-foret/n:4064>

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie,

Olivier PICARD



Centre National de la Propriété Forestière | Occitanie

7 chemin de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane

+33 (0)5 61 75 42 00

occitanie@cnpf.fr - occitanie.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500072 - APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55